

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

JEUDI 14 JUIN 1917

Voici une protestation du monde judiciaire, adressée également au Chancelier, contre les déportations de fonctionnaires :

« EXCELLENCE,

Légitimement émus par les mesures de déportation prises contre des fonctionnaires des départements ministériels belges, à raison de l'usage que ces fonctionnaires ont fait d'un droit incontestable, en résignant leurs fonctions, les soussignés, membres des corps judiciaires et des barreaux de Bruxelles, s'adressent à Votre Excellence, au nom du Droit et de la Justice, et invoquent les grands principes qui sont communs à tous les peuples civilisés et constituent le droit des gens.

Au moment où – en 1914 et 1915 – s'organisait, en Belgique, le régime de l'occupation, nombreuses furent les assurances données aux Belges que l'occupant respecterait leur patriotisme et leur fidélité à leurs devoirs sacrés envers le Roi, la Loi et la Patrie.

C'est sous la garantie de ces promesses et dans le désir d'être, utiles à leur infortuné pays, que les fonctionnaires sont restés en fonctions et ont souscrit envers le pouvoir occupant, qui n'était et ne pouvait être pour eux que l'administrateur temporaire du territoire,

l'engagement, auquel ils n'ont jamais failli, de continuer loyalement l'exercice de leurs fonctions.

Cet engagement est révocable en tout temps. Le fonctionnaire peut toujours revenir sur un consentement qui a un caractère purement provisoire ; à aucun moment, il ne peut être privé de ce droit. Il se retire notamment si des raisons personnelles ou sa conscience lui dictent cette retraite, s'il considère l'accomplissement des obligations qu'on lui impose comme une coopération à des actes contraires aux intérêts de sa patrie, s'il estime que son patriotisme et son honneur, dont il est seul juge, lui font un devoir de se démettre.

Ainsi, le caractère provisoire de l'engagement n'eût-il pas même dû être reconnu et lorsque Son Excellence, le docteur von Sandt, conformément aux instructions du Gouverneur général baron von Bissing, affirma, par écrit du 4 janvier 1915, porté à la connaissance de tous, que les fonctionnaires restaient libres de rompre, à tout moment, leur engagement et que nul d'entre eux ne pourrait être inquiété pour avoir fait usage de cette faculté, ne faisait-il que reconnaître un principe au sujet duquel n'avait jamais existé et ne pouvait exister aucune espèce de doute.

Dès 1874, les représentants de toutes les nations civilisées, réunis en congrès à Bruxelles et y organisant l'occupation de guerre, avaient solennellement et unanimement reconnu que « *le fonctionnaire ne peut, à aucun moment, être privé du droit de se démettre de ses fonctions* ». En 1899 et en 1907, cette affirmation ne fut même plus discutée et la doctrine l'admet aujourd'hui unanimement comme un axiome de droit international fondé sur la conscience et la justice universelles.

L'occupant ne peut donc imposer aux fonctionnaires belges l'obligation de continuer à exercer leurs fonctions. Il ne peut les contraindre, sous peine de déportation, à collaborer à un régime de division entre les enfants d'une même patrie contraire à nos lois et à nos traditions et de nature à bouleverser les services publics.

Organes de la Loi et du Droit, nous devons à la vérité d'affirmer solennellement que les fonctionnaires belges ont le droit d'apprécier les actes auxquels on entend les associer et de rompre, à tout moment, à raison de ces actes, l'engagement qui ne dépend que de leur volonté ; – qu'on ne peut les frapper pour le refus d'une collaboration qu'ils estiment ne pouvoir se concilier avec leurs devoirs envers leur pays ; – que, dès lors, la mesure que nous visons constitue la méconnaissance d'engagements librement acceptés, des principes les plus certains du Droit éminent que les Nations se sont donné et des Lois de la Justice et de l'Humanité.

Aussi avons-nous la ferme confiance que cette mesure inadmissible, et qui blesse profondément la conscience publique, sera rapportée.

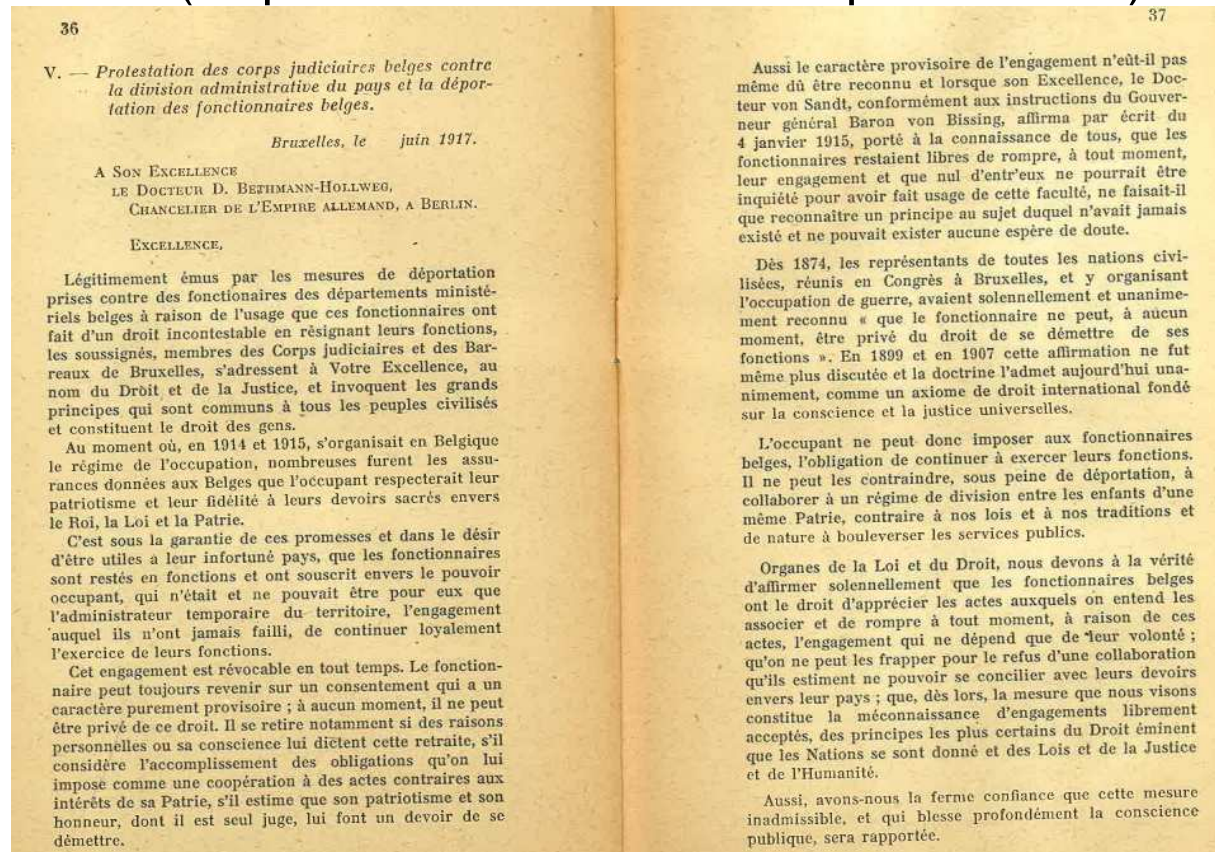
Nous prions Votre Excellence de trouver ici les assurances de notre haute considération. »

Suivent près de 500 signatures du monde de la magistrature (depuis les juges de paix jusqu'aux conseillers à la Cour de Cassation) et des barreaux de Cassation et d'Appel.

Notes de Bernard GOORDEN.

Cette lettre est reproduite notamment dans ***Ce que les belges de la Belgique envahie pensent de la***

séparation administrative (avec une introduction Henri Carton de Wiart, ministre de la Justice) ; Le Havre, « *Bureau documentaire Belge* » ; 1917, pp. 36-37. (Copie aimablement fournie par la RUG.)



La version néerlandophone figure dans ***Wat de Belgen uit bezet België over de besrtuurlijke scheiding denken*** (met eene inleiding van den heer H. Carton de Wiart, Minister van Justitie); Le Havre, Uitgave van het "Belgisch Documentatie-Bureel" ; blzd. 34-36 :

<http://uurl.kbr.be/1045260?bt=europeanaapi>

<http://leesmuseum.bibliotheekarnhem.nl/Books/mp-pdf-bestanden/LM01521.pdf>

Voyez dans Alfred d'**Anthouard**, ***Les Prisonniers de guerre: renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et***

en Allemagne (+ texte de la Convention de la Haye avec un commentaire par Hecht, Ernest, avocat) ; Paris, Colin ; 1915, 146 p. :

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« *La fondation du Conseil de Flandre* », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« *Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique* ») :

[http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf](http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE%20FLANDRE.pdf)